

REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP****Le six décembre deux mille dix neuf à 18h15,**

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 39
DATE DE LA CONVOCATION	29/11/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	13/12/2019

OBJET :**Rapport annuel 2019 sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSERRE , M. Maurice MARCHETTI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , M. Claude BOUTRON , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , M. Pierre-Yves LOMBARD , Mme Marie-José ALLEMAND , Mme Vanessa PICARD , M. Jean-Louis DANGAUTHIER

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Isabelle DAVID

Absent(s) :

M. Vincent MEDILI, Mme Monique PARA

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Gil SILVESTRI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par délibération du 8 décembre 2017, le Conseil Municipal a institué une redevance d'occupation du domaine public de stationnement payant, payable selon deux modalités :

- Par paiement immédiat à l'horodateur ou sur l'application "Flowbird", au tarif correspondant à la durée choisie par l'utilisateur.
- Sur une base forfaitaire correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement autorisée, en cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement : c'est le Forfait de Post-Stationnement (FPS).
Le montant du FPS a été fixé à 20 € par décision du Maire. A défaut de paiement, le forfait s'applique pleinement. En cas de paiement insuffisant, le FPS est diminué du montant déjà acquitté par l'utilisateur.

L'utilisateur faisant l'objet d'un Forfait de Post-Stationnement dispose d'un délai maximum de trois mois pour s'en acquitter. Au delà, le FPS est majoré de 50 €.

L'avis de paiement du FPS est établi par les agents municipaux habilités et apposé sur le véhicule concerné. Il est minoré à 16€ en cas de règlement pendant les trois premiers jours, par paiement immédiat à l'horodateur ou par système "Flowbird". En l'absence de paiement dans les trois premiers jours, l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) agit alors par convention, aux fins d'émissions et de recouvrement.

L'utilisateur peut contester ce FPS au moyen d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) déposé auprès de la Commune, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du Forfait de Post-Stationnement.

A peine d'irrecevabilité le recours doit obligatoirement :

- être présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par l'intermédiaire du portail électronique dédié,
- être accompagné de l'exposé des faits et moyens sur lesquels la demande est fondée,
- être accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, de la carte grise du véhicule concerné ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

La Commune dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours pour l'examiner et y apporter une réponse. À l'expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet.

Si le recours est accepté, l'ANTAI émet un avis de paiement rectificatif. En cas de refus, l'utilisateur peut alors saisir la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Deux agents assermentés de la Direction du Domaine Public et Stationnement de

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Voirie assurent le suivi des Recours Administratifs Préalables Obligatoires.

Du 1er janvier au 5 novembre 2019, 4560 Forfait de Post-Stationnement ont été émis et 86 Recours Administratifs Préalables Obligatoires ont été traités.
12 dossiers sont en instruction auprès de la Commission du Contentieux du stationnement Payant

Le détail des Recours Administratifs Préalables Obligatoires traités au 5 novembre 2019 par la Commune figurent dans le tableau ci-annexé, tel que prévu par l'article R2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision :

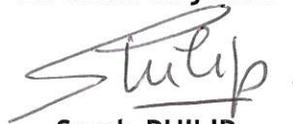
Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 28 novembre 2019, je vous propose :

Article unique : d'approuver le rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires pour l'année 2019.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

La Maire-Adjointe



Sarah PHILIP

Transmis en Préfecture le : 17 DEC. 2019
Affiché ou publié le : 17 DEC. 2019

**Recours Administratifs Préalables
Obligatoires
Commune de GAP (Hautes Alpes)**

Rapport annuel 2019

Période du 1er janvier au 5 novembre 2019

- Moyens humains (nombre équivalent temps plein) consacrés au traitement des RAPO : 2 agents (0,5 ETP)
- Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO :
 - Mise à disposition en mars 2019 du logiciel de traitement des RAPO intégrant la plateforme de dépôt des recours : 4 560 € TTC en investissement et 540 € TTC de fonctionnement annuel
 - Envoi de courriers en recommandé avec accusé de réception (réponses aux recours, demandes de justificatifs complémentaires pour instruire le recours, retours de chèques...) : estimé 550 euros TTC (91 envois)

- Indicateurs relatifs au traitement des RAPO.

	NOMBRE	DÉLAI	NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE
	Total de RAPO reçus	moyen de traitement en jours	de décisions explicites	de décisions implicites	de décisions d'irrecevabilité	de RAPO rejetés	de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	de décisions de rejet rendues par la commission contentieuse du stationnement payant	de décisions d'annulation rendues par la commission du contentieux du stationnement payant	
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte	39	25 j	39	0	2	0	2			
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	47	25 j	47	0	2	2 (Test mise en place logiciel)	1			
Ensemble des RAPO formés	86		86	7	4	2	3			

Nombre de Forfaits Post-Stationnement sur la période du 1er janvier 2019 au 5 novembre 2019 : 4 835
 Ratio RAPO/FPS : 1.78 %

- Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiement initial.

	NOMBRE total	NOMBRE concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte
Motifs de contestation du forfait post-stationnement			
Le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer	24	12	12
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de cession, destruction ou location du véhicule)	26	7	19
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
Autres (Carte Européenne de Stationnement)	3	3	0
Motifs d'irrecevabilité du RAPO	4	2	2
Le requérant n'a pas intérêt à agir	0	0	0
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	0	0	0
Le requérant ne produit aucun motif	0	0	0

Le requérant est hors délai	1	1	0
Autres (présentation caducée Médecin et Infirmier)	8	8	0
Motifs de rejet du RAPO	0	0	0
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	0	0	0
Le forfait post-stationnement n'était pas fondé (erreur manipulation et dysfonctionnement de l'appareil)	14	8	6
Autres (présentation cartes de résident)	5	5	0
Motifs d'annulation	0	0	0
L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	0	0	0
L'usager apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	0	0	0
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'usager	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
Verbalisation malgré gratuité temporaire	0	0	0
Avis de paiement comportant des erreurs	0	0	0
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	0	0	0
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'usager	0	0	0
Autres (abandon débit paiement carte bancaire)	1	1	0